

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ci-après dénommés « **Parties Contractantes** » ;

Désireux de développer et de renforcer leur coopération économique et industrielle à long terme et en particulier de créer les conditions favorables pour la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Dans le présent Accord :

1. Le terme « **investissement** » désigne toutes sortes de fonds placés par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à la législation en vigueur de cette dernière. Elle concerne notamment, mais non exclusivement :
 - (i) les biens meubles et immeubles, ainsi que tout droit de propriété, dont hypothèque, gage ou garantie ;
 - (ii) les actions, parts sociales, obligations et autres titres de valeur et toute autre forme de participation dans une société constituée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;
 - (iii) les créances et autres engagements financiers relevant de contrats à valeur économique ;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques et savoir-faire ;
 - (v) les concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme d'investissement n'entraîne pas le changement de sa nature en tant qu'investissement.

2. Le terme « **revenu** » désigne les sommes produites par un investissement ; Il couvre notamment les profits, les gains de capitaux, les dividendes, les intérêts les royalties, les droits, brevets, licences et autres produits similaires.
3. Le terme « **investisseur** » désigne :
 - (i) toute personne physique de nationalité de l'une des Parties Contractantes investissant sur le territoire de l'autre,
 - (ii) toute personne morale établie, des agences gouvernementales, sociétés firmes ou associations d'entreprises constituées en sociétés commerciales ou constituées conformément à la législation en vigueur de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et ayant leurs sièges sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Le terme « **territoire** » désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et leur sous-sol hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante, conformément à la législation nationale et selon le Droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à promouvoir et à créer les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante, sur son territoire et autorisera les investissements en question, conformément à sa législation en vigueur.
2. Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre, de la protection et de la pleine et entière sécurité. Chaque Partie s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à s'assurer que toutes les activités liées à ces investissements ne soient pas entravées par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes assurera sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable et qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
2. Chacune des Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance ou de cession de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie Contractante peut accorder, dans le cadre :

- (i) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie Contractante a adhéré ou pourrait adhérer ;
- (ii) d'un quelconque accord ou arrangement international portant entièrement ou en partie, sur les questions de l'imposition.

Article 4 **Compensation des dommages et pertes**

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un quelconque pays tiers. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article , les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, résultant :
 - (i) de la saisie, par les autorités de l'autre Partie Contractante, des biens leur appartenant,
 - (ii) de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante qui ne serait pas causée par les événements cités ci – dessus, auront droit à une compensation correspondante.

Les paiements au titre de ce qui précède seront effectués dans les délais convenus et seront librement transférables.

Article 5 **Expropriation**

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre forme ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci – après dénommées << expropriation >>) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des parties contractantes à l'encontre des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, doivent obligatoirement :
 - a- être prises dans l'intérêt public ;
 - b- faire l'objet d'une procédure légale ;
 - c- ne pas être discriminatoires ;
 - d- donner lieu au paiement d'une indemnité appropriée et effective
2. L'indemnité visée au paragraphe 1d de cet article correspondra à la valeur réelle de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

Cette indemnité sera payée sans retard ni délai injustifié. En cas de retard, le montant de l'indemnité inclura des intérêts calculés au taux commercial normal pour la période allant jusqu'au jour où le règlement sera effectué. Le paiement se fera dans le délai convenu et le montant sera librement transférable.

3. L'investisseur ayant subi la perte aura droit, conformément à la législation de la Partie Contractante appliquant l'expropriation, par les autorités compétentes de ladite Partie, à l'examen de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

Article 6 **Transferts**

1. Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'accomplissement par ces derniers, des obligations fiscales et autres, conformément à la législation en vigueur de la première, le libre transfert des versements effectués au titre des investissements en question. Il s'agit notamment, mais non exclusivement :
 - a- du capital et des fonds supplémentaires destinés à assurer l'entretien ou à augmenter les fonds investis ;
 - b- des revenus issus de l'activité ;
 - c- des fonds provenant du remboursement des crédits ;
 - d- des recettes provenant de la vente ou de la liquidation des investissements ;
 - e- des montants réglés au titre des articles 4 et 5 du présent Accord.
2. Les transferts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont à effectuer dans le délai convenu, en monnaie convertible, au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle l'investissement est réalisé.

Article 7 **Subrogation**

1. Au cas où une des Parties Contractantes ou son représentant aura effectué, au titre de garantie relative aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des paiements au bénéfice de ses propres investisseurs, cette dernière devra reconnaître :
 - (i) les droits ou créances des investisseurs de la première Partie Contractante ou de l'institution désignée par elle, ainsi que la cession à la première Partie Contractante ou à son représentant, de tous droits et intérêts de l'investisseur ainsi indemnisé ;
 - (ii) la première Partie Contractante ou l'institution subrogée à elle, comme ayant le pouvoir d'exercer les droits ou de réclamer les créances dues aux investisseurs et devra assumer les obligations relatives aux investissements.
2. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.

3. La subrogation des droits et des obligations d'un investisseur indemnisé devra également couvrir les transferts effectués, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 8

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans la mesure du possible par voie de négociation entre les Parties Contractantes.
2. Au cas où, au bout de six mois à compter du début des négociations, celles-ci n'auraient pas abouti, l'affaire sera soumise, sur demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, au tribunal d'arbitrage ad hoc.
3. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 ci-dessus, sera institué selon la procédure suivante : dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes nommera un membre du tribunal d'arbitrage. Ces deux arbitres désigneront, dans un délai de deux mois, un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un pays tiers. Avec l'accord des deux Parties Contractantes, ce dernier assumera la présidence du tribunal d'Arbitrage.
4. Au cas où le tribunal arbitral ne serait pas constitué dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra, à défaut d'un autre arrangement, recourir à la Cour Internationale de Justice et demander à son Président de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou empêché d'assumer ses fonctions, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations susmentionnées. Au cas où celui-ci aussi s'avérerait être ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou empêché d'accomplir la tâche à lui confiée, la demande visant la nomination sera adressée, cette fois-ci, au premier dans l'ordre hiérarchique, des membres de la Cour Internationale de Justice qui ne soient ressortissants d'aucune des Parties Contractantes.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et en conformité avec les principes et règles du droit International. Les décisions de l'arbitrage sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et ont un caractère obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal est appelé à établir ses propres règles de procédure.
6. Chacune des Parties Contractantes est tenue d'assumer les honoraires de son représentant et les frais de participation de ce dernier aux travaux de l'arbitrage . Les frais de présidence et autres frais inhérents à l'arbitrage seront pris en charge, à parts égales, par les deux Parties Contractantes.

Article 9

Règlement des différends entre l'une des Parties Contractantes et les Investisseurs de l'autre Partie Contractante

1. Le règlement des différends opposant l'une des Parties Contractantes aux investisseurs de l'autre Partie en matière des obligations découlant, pour cette dernière, du présent Accord, au sujet des investissements réalisés par les investisseurs de la première, se fera, dans la mesure du possible, par voie de négociation.
2. Au cas où les litiges mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne seraient pas réglés dans les six mois de négociation, l'une des Parties aura le droit de soumettre l'affaire à la juridiction compétente de la Partie Contractante qui se trouve être en même temps partie au différend.
3. A défaut d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'une et l'autre Parties au différend auront le droit de soumettre le dossier à l'arbitrage
 - (i) d'un tribunal d'Arbitrage ad hoc, établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;
 - (ii) de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) créée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).
 - (iii) du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 ;

La décision arbitrale ainsi prononcée sera définitive et obligatoire pour les deux Parties au différend et mise à exécution en conformité avec la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.

Article 10

Application d'autres dispositions

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par les accords internationaux en vigueur ou contractés dans l'avenir par les Parties Contractantes, les investisseurs de l'autre Partie Contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 11

Consultations

Les représentants des Parties Contractantes se réuniront si nécessaire en consultations au sujet des questions concernant l'application du présent Accord. Ces consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties Contractantes, au lieu et date à convenir par la voie diplomatique.

Article 12
Application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, avant et après son entrée en vigueur. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur. son entrée en vigueur.

Article 13
Entrée en vigueur, durée de validité et expiration de l'Accord

1. Le présent entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans renouvelables par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait fait savoir à l'autre, par écrit son intention de le résilier au moins douze mois avant son expiration.
3. Pour les investissements réalisés avant la date d'expiration du présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 12 seront toujours valables durant la période de 10 ans suivant cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à..... , le..... en deux exemplaires originaux en langue Française, les deux textes faisant foi.

**Pour le Gouvernement de
la République de Guinée**

**Pour le Gouvernement de
la République Démocratique
du Congo**